

L'an deux mille dix, le cinq novembre à dix huit heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué en date du quinze septembre deux mille dix, s'est réuni en session ordinaire à Sahune, sous la Présidence d'Hervé RASCLARD :

Membres en exercice : 43

Membres titulaires présents ou représentés : 27

Pouvoirs : 5

Quorum atteint

Nombre de suffrages exprimés : 32

Présents(es)

Paul ARNOUX,
Sébastien BERNARD suppléant,
Jean-Marie BERTRAND,
Jean-Marie BLANCHARD
suppléant,
Marc BONNARD,
Marie BOUCHEZ,
Jean-Pierre BUIX,
Daniel CHARRASSE suppléant,
Claire CHASTAN,

Pierre DALSTEIN suppléant,
Claude DAUMAS suppléant,
Jacques ESTEVE suppléant,
Pierre ETIENNE,
Michèle EYBALIN,
André FELIX suppléant,
Alain GABERT,
Michel GREGOIRE,
Bernard ILLY,
Bruno LAGIER,

Valery LIOTAUD,
Jean-Jacques MONPEYSSEN,
Corinne MOREL-DARLEUX,
Patricia MORHET-RICHAUD,
Hervé RASCLARD,
Jean-Louis REY,
Nicolas ROSIN,
Eliane TERRAS suppléante

Pouvoirs

André AUBERIC à Nicolas ROSIN, Marcel BAGARD à Hervé RASCLARD, Pierre MEFFRE à Marie BOUCHEZ, Christine NIVOU à Michel GREGOIRE, Jean-François SIAUD à Paul ARNOUX

Excusés(es)

Annie AGIER, Patricia BRUNEL-MAILLET suppléante, Pierre COMBES, Jean-Michel CREISSON, Thierry DAYRE, Marie-Christine GIT, Dominique GUEYTTE, Laurent HARO suppléant, Anne-Marie HAUTANT, Albert MOULLET, Marie-Pierre MOUTON, Jean-Louis PELLOUX suppléant, Anne-Marie REME-PIC suppléante, Francis RIEU suppléant, Régis ROUMIEU suppléant

Objet : Ouverture de poste de "chargé de mission" T.I.C.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en vertu de laquelle les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 3 – alinéa 5 ;

Le Président, rappelle au Comité Syndical qu'un poste de "chargé de mission" T.I.C. avait été ouvert par délibération n° 33-2007 du 30/11/07 pour une durée de 3 ans. Afin d'en poursuivre les missions, le Président propose d'ouvrir un poste de "chargé de mission" T.I.C.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le **Comité Syndical** :

Décide : de créer un poste de "chargé(e) de mission" T.I.C., de catégorie A, à temps complet, pour exercer les fonctions suivantes :

- Sous la présidence de l'élu responsable, sous l'autorité du directeur, anime, pour son domaine d'intervention, les instances et groupes de travail en vue de l'élaboration de la Charte du Parc naturel régional et supervise l'ensemble des dossiers soumis à la décision.
- Participer activement à la commission communication du Syndicat Mixte chargée de définir la stratégie de communication interne et externe.
- Créer, mettre à jour et animer le site Internet du Syndicat Mixte
- Gestion générale du réseau interne et de l'équipement informatique, mise en ligne des fichiers et documents de communication
- Assurer la maintenance des outils informatiques.
- Veiller aux attentes internes, préparer, superviser et concevoir les actions de communication réalisées par la structure
- Réaliser des supports de communication écrits, oraux, numériques pour les activités périodiques et les événementiels du Syndicat Mixte.
- Organiser le recueil périodique des besoins et appréciations des usagers et commanditaires de la structure
- Administrer les données SIG et les outils attenants
- Gérer le SIT, la conversion des données, et les outils qui en découlent
- Participer aux projets TIC sur le territoire
- Développer des outils internes (applications web pour le personnel) et/ou externes (sites internet, blogs, ...)
- Former les salariés et/ou partenaires aux outils et nouvelles technologies
- Porter assistance aux salariés et/ou partenaires sur les outils et nouvelles technologies

Et ce à compter du 1^{er} février 2011.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire (formation BAC + 5), dans les conditions de l'article 3 - alinéa 5 de la loi 84-53 précitée.

Décide : que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des Attachés (ou Ingénieurs Territoriaux le cas échéant).

Charge : l'autorité d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du centre de gestion.

Habilite : l'autorité à recruter un agent pour pourvoir cet emploi et à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour extrait certifié conforme
Aux jour et an susdits
Le Président
Hervé RASCLARD